

VD_FINDINFO HC / 2009 / 477 vom 26. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___477

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 477 du 26 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 477 del 26 novembre 2009

Regeste

DROIT DES SUCCESSIONS, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, CONVENTION DE PARTAGE | 634 CC, 444 al. 1 ch. 1 CPC, 57 al. 1 CPC, 57 al. 2 CPC, 57 CPC, 58 al. 1 CPC, 18 al. 1 LFors, 18 LFors

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse l'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix.

E. 2

S'agissant d'un recours contre un jugement d'un juge de paix, la production d'une pièce nouvelle est irrecevable dans le cadre du recours en réforme régi par l'art. 457 CPC. La production d'une pièce nouvelle est le cas échéant recevable dans le cadre du recours en nullité, si cette pièce tend à établir une irrégularité de procédure. En l'espèce, la recourante a produit en deuxième instance un lot de pièces, dont la plus grande partie figure déjà au dossier. Les autres pièces sont nouvelles, soit notamment des courriers échangés entre la recourante et le mandataire de l'intimée, une demande de prestations complémentaires AVS/AI formulée par le père des parties et une ordonnance pénale. Elles sont toutefois impropres à établir une irrégularité de la procédure de première instance et sont dès lors irrecevables. Au surplus, comme cela ressortira des considérants qui suivent, elles ne sont pas déterminantes pour le sort du litige.

E. 3

a) La recourante conclut à la nullité du jugement, faisant en substance valoir que le premier juge était incompétent à raison du lieu. Elle soulève ainsi le moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 1 CPC, selon lequel le recours en nullité peut être formé contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque lorsque le déclinaoire aurait dû être prononcé d'office. Ce grief n'est toutefois recevable que lorsque la question de la compétence n'a pas été tranchée séparément du fond (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 444 CPC, p. 651). b/aa) Le juge examine d'office sa compétence et prononce le déclinaoire lorsqu'il n'est pas compétent (art. 57 al. 1 CPC). Le législateur a généralisé le déclinaoire d'office à tous les cas d'incompétence matérielle ou territoriale, de sorte que, désormais, le juge doit toujours contrôler sa compétence d'office (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 et 7 ad art. 57 CPC, pp. 93 et 96). En cas de violation de règles dispositives de compétence, le juge renonce cependant à prononcer le déclinaoire si le défendeur procède au fond sans faire de réserve ou si les parties ont valablement convenu d'une élection de for (art. 57 al. 2 CPC). Le moyen tiré de l'art. 444 al. 1 ch. 1 CPC est subsidiaire lorsque le

recours en réforme est ouvert contre le jugement entrepris. Néanmoins, la Chambre des recours doit, quelle que soit la nature du recours dont elle est saisie, décliner d'office la compétence du juge de paix lorsque la règle de compétence en cause est impérative. Tel est le cas lorsque le juge de paix est incompétent à raison de la valeur litigieuse, si celle-ci est de 8'000 fr. ou plus (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 57 CPC, p. 97). bb) En l'occurrence, la compétence du juge de paix à raison de la valeur litigieuse était donnée, celle-ci s'élevant à 4'500 fr. (art. 113 al. 1bis LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Une acceptation expresse ou tacite étant possible pour les compétences à raison de la matière et du lieu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 113 LOJV, p. 940), aucune règle impérative ne contraint la cour de céans à décliner d'office la compétence du premier juge. En particulier, la LFors ne prévoit pas de compétence impérative à raison du lieu (art. 2 al. 1 et 18 al. 1 LFors). Dans le cas d'espèce, la recourante a valablement été convoquée à l'audience préliminaire du 6 mai 2009, par avis du 27 mars 2009. Celui-ci mentionnait qu'elle devait procéder à une avance de frais, par 360 fr., et qu'à défaut de ce versement, elle ne serait pas admise à procéder. Dans son courrier du 6 avril 2009, la recourante s'est étonnée que la possibilité de répondre à la requête ne lui ait pas été donnée et a indiqué qu'elle refusait de s'acquitter de l'avance de frais, «n'étant pas la plaignante». Elle s'est en outre déterminée sur l'écriture de la partie adverse, contestant, sous chiffre 14, la compétence à raison du lieu de la Justice de paix du district de Lausanne. La juge de paix a répondu par courrier du 1^{er} mai 2009, indiquant que l'audience préliminaire avait précisément pour but de permettre à la partie défenderesse de se déterminer, que la procédure devant le juge de paix était essentiellement orale et que l'avance de frais - prévue par le tarif judiciaire des frais en matière civile - était requise de chaque partie. Si la recourante entendait invoquer l'incompétence du juge de paix à raison du lieu, elle aurait dû agir d'entrée de cause, avant toute défense au fond et préalablement à toute exception de procédure (cf. art. 58 al. 1 CPC). Bien qu'elle ait contesté la compétence du juge de paix dans son courrier du 6 avril 2009, elle ne l'a fait que sous le chiffre 14, après s'être déterminée sur le fond du litige et n'a ainsi pas agi d'entrée de cause. La recourante ne s'est en outre pas présentée à l'audience du 6 mai 2009 ni n'a effectué l'avance de frais requise afin d'être admise à procéder (cf. art. 90 al. 3 CPC). L'absence de versement de l'avance de frais lui est ainsi opposable, ce qui a pour conséquence que l'on ne saurait considérer qu'elle a valablement contesté le for. Elle est ainsi forclosée à invoquer le déclinatoire. cc) Quoiqu'il en soit, la compétence à raison du lieu était donnée. A cet égard, le premier juge a fondé sa compétence sur l'art. 18 al. 1 LFors, selon lequel le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour connaître des actions successorales. Sont notamment considérées comme actions successorales au sens de la disposition précitée toutes les actions fondées sur le droit successoral, telles l'action en pétition d'hérédité, les actions en nullité ou en réduction, l'action en rapport, l'action en délivrance de legs, l'action en partage, les contestations portant sur les modalités du partage, les actions de l'administrateur de la succession contre les héritiers et contre l'exécuteur testamentaire, l'action en annulation d'un testament ou d'un pacte successoral, l'action en contestation d'exhérédation, l'action en contestation de la répudiation, les actions en entretien, les actions en garantie entre cohéritiers, l'action en rescision du partage et, d'une manière générale, toutes les actions en lien étroit avec la succession (Donzallaz, Commentaire de la loi fédérale sur les fors en matière civile, Berne 2001, n. 4 ad art. 18 LFors, pp. 422-423; Grüniger, Kommentar zum Bundesgesetz über den Gerichtsstand in Zivilsachen, Zurich 2001, n. 16 ss ad art. 18 LFors, pp. 406 ss). En l'espèce, le litige est relatif à l'exécution de la

convention du 30 juillet 2008, par laquelle les héritiers ont fixé l'interprétation du testament de feu A.B._____ et les modalités de réalisation des avoirs de la succession, compte tenu des legs à délivrer et de la quote-part de chacun des héritiers. Cette convention constitue une convention de partage au sens de l'art. 634 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Le litige concernant son exécution est en lien étroit avec la succession au sens large défini par la doctrine rappelée ci-dessus et relève dès lors du for successoral. La défunte ayant eu son dernier domicile à Lausanne, le premier juge était compétent et c'est à juste titre qu'il n'a pas prononcé le déclinatoire d'office. Mal fondé, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Q._____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 26 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Q._____, ■ M. Serge Maret (pour R._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.